

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

**Décret n° 2021-178**

**fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Développement de la Presse**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n°73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de Sécurité sociale, modifiée par la loi n°97-05 du 10 juillet 1997 ;
- VU la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse ;
- VU le décret n°2020-978 du 03 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 01 novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2218 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- SUR le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

**DECREE :**

**Chapitre premier. – Des dispositions générales**

**Article premier.-** En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement Fonds d'appui et de Développement de la Presse.

Le Fonds d'Appui et de Développement de la Presse est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Communication et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances et du Budget.

**Article 2.-** Le Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP) a pour mission de contribuer au développement du secteur de la presse.

A ce titre, il est chargé, notamment:

- de soutenir l'entreprise de presse en matière d'investissement (financement de projets de développement ou de modernisation des entreprises de presse) ;
- de servir de garantie pour les prêts bancaires ;
- de soutenir toute initiative en faveur du multimédia ;
- de verser une subvention directe à l'Agence de presse sénégalaise en contrepartie du service fourni aux autres médias ;
- de contribuer au bon fonctionnement de l'organe d'autorégulation ;
- d'aider les entreprises de presse à consolider les emplois ;
- d'appuyer la formation continue des journalistes et techniciens des médias ;
- d'aider les radios associatives ou communautaires, à but non lucratif ;
- de contribuer au fonctionnement de la Commission de la Carte nationale de presse ;
- d'aider à la distribution de la presse.

## **Chapitre II.- Organisation et fonctionnement du FADP**

**Article 3.-** Les organes du Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP) sont :

- le Conseil de gestion ;
- l'Administrateur.

### **Section première. -Le Conseil de gestion**

**Article 4.-** Le Conseil de gestion est l'organe délibérant chargé notamment:

- de définir les orientations stratégiques du FADP ;
- de délibérer et d'adopter le règlement intérieur du FADP;
- de voter et d'adopter le budget du FADP;
- d'approuver le manuel de procédure du FADP;
- de fixer les plafonds des cautions et des crédits à accorder au FADP;
- de délibérer et d'adopter les programmes d'activité du FADP;
- d'approuver le rapport annuel d'activité du FADP;
- d'approuver l'arrêt des comptes du FADP ;
- d'approuver les subventions et appuis aux entreprises de presse et aux autres acteurs de presse;
- de délibérer et d'adopter l'acceptation des dons et legs au profit du FADP.

Il donne ses avis et recommandations à l'Administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 5.-** Le Conseil de gestion est présidé par le Ministre chargé de la Communication ou son représentant.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du Ministère en charge de la Communication ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie Numérique et des Télécommunications ;
- un représentant de l'organisation patronale la plus représentative ;
- un représentant de l'organisation des travailleurs la plus représentative ;
- un représentant de l'organisation de la presse en ligne la plus représentative ;
- un représentant de l'organisation des radios associatives et communautaires la plus représentative ;
- l'Administrateur.

Les représentants des organisations et l'Administrateur participent aux réunions du Conseil de gestion avec voix consultative. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

L'Administrateur du FADP assure le secrétariat des réunions du Conseil.

Le Conseil de gestion peut s'adjointre toute personne ressource.

**Article 6.-** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

## **Section II.- L'Administrateur**

**Article 7.-** L'Administrateur est l'organe exécutif du FADP. Il est chargé notamment :

- d'exécuter les décisions du Conseil de gestion ;
- de soumettre le projet de budget au Conseil de gestion et à l'appréciation du Ministre chargé de la Communication ;
- de gérer les ressources financières mises à la disposition du FADP conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'effectuer les transferts financiers nécessaires ;
- de préparer l'arrêté des comptes du Fonds et de le soumettre, pour approbation du Conseil de gestion ;
- d'élaborer le procès-verbal de réunion ;
- de soumettre un rapport annuel au Conseil de gestion.

**Article 8.-** L'Administrateur du FADP, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés, est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Communication.

## **Chapitre III.- L'accès au fonds**

### **Section première. - Eligibilité et conditions d'accès**

**Article 9.-** Le FADP est destiné aux entreprises de presse sénégalaise au sens du Code de la Presse, régulièrement constituées et exerçant leurs activités sur le territoire national.

Il s'agit :

- des entreprises de presse écrite ;
- des entreprises de presse en ligne ;
- des entreprises de presse audiovisuelle.

**Article 10.-** Sont également éligibles au FADP, au titre des subventions et appuis :

- l'Agence de Presse Sénégalaise ;
- l'organe d'autorégulation ;
- les radios associatives ou communautaires ;
- les journalistes et techniciens des médias dans le cadre de la formation continue ;
- la Commission de la Carte nationale de presse.

**Article 11.-** Les entreprises de presse doivent remplir les conditions ci-après pour bénéficier du FADP :

- être régulièrement constituées en entreprise de presse au moment de la requête ;
- avoir une équipe rédactionnelle composée en majorité de journalistes et de techniciens des médias, conformément au Code de la Presse ;
- avoir créé un nombre minimal de cinq (5) emplois permanents ;
- fournir un document délivré par l'organe de Régulation, pour les entreprises audiovisuelles, attestant qu'au moins 30% de leurs programmes sont consacrées au respect et à la promotion des valeurs et de la diversité culturelles nationales ;
- consacrer au moins 75% de sa surface à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive ;
- être immatriculées au niveau des organismes de prévoyance et de sécurité sociales ;
- déclarer son personnel aux organismes de prévoyance et de sécurité sociales ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis du droit d'auteur et des droits voisins ;
- appliquer les dispositions de la Convention collective en vigueur ;
- paraître selon la périodicité déclarée, pour la presse écrite ;
- attester d'une parution régulière et justifier d'une vente moyenne de trois mille (3 000) exemplaires par jour pour les quotidiens et de deux mille (2 000) exemplaires, pour les hebdomadaires, mensuels et trimestriels.

**Article 12.-** Les radios associatives ou communautaires doivent remplir les conditions ci-après pour être éligibles aux subventions et appuis du FADP :

- être régulièrement constituées ;

- avoir un compte bancaire ;
- avoir un siège social, une adresse postale, électronique et géographique ;
- se conformer à la convention et aux cahiers des charges.

Les modalités d'octroi des subventions et aides sont prévues dans le manuel de procédures.

## **Section II.- La procédure d'octroi**

**Article 13.-** Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment rempli et adressé à l'Administrateur;
- une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de l'entreprise de presse ;
- une copie du récépissé de la déclaration de parution (pour l'entreprise de presse écrite) ;
- un quitus fiscal ;
- un quitus des organismes de prévoyance retraite et de sécurité sociale ;
- un justificatif du siège social de l'entreprise ;
- un descriptif du projet à financer avec une mise en relief de l'impact sur le développement de l'entreprise ;
- un engagement sur l'honneur à n'utiliser le financement octroyé qu'au profit des activités de l'entreprise de presse ;
- un numéro de compte bancaire de l'entreprise ;
- un engagement à produire un compte rendu d'exécution et accepter toute vérification souhaitée par le FADP.

**Article 14.-** Lorsque le dossier de demande d'accès au bénéfice du FADP est complet, l'Administrateur délivre un récépissé de dépôt au postulant.

**Article 15.-** Les requêtes sont instruites par l'Administrateur. A la fin de l'instruction, l'Administrateur notifie la décision au demandeur.

En cas de refus, le demandeur peut saisir le Conseil de gestion.

**Article 16.-** Les décisions du Conseil de gestion sont transmises au Ministre chargé de la Communication, pour information.

## **Chapitre IV. – Le régime financier et comptable**

**Article 17.-** Les ressources du FADP sont constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat dont la subvention destinée à la presse ;
- 30% des redevances payées par les éditeurs, distributeurs et diffuseurs titulaires de licence et d'autorisation d'exploitation de services de communication audiovisuelle ;

- un prélèvement de 3% sur les recettes publicitaires au niveau des entreprises de presse, à travers les règles publicitaires ;
- une contribution à partir des ressources destinées à l'audiovisuel, prévue dans le cadre du Fonds de Développement du Service universel des télécommunications (FDSUT) ;
- les concours des partenaires au développement ;
- les dons et legs et;
- les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**Articles 18.-** Les dépenses du FADP sont structurées ainsi qu'il suit :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement.

**Article 19.-** Les ressources du FADP sont inscrites chaque année dans le budget général de l'Etat, en dépenses sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

**Article 20.-** Les ressources du FADP sont affectées à la réalisation de ses missions et à son fonctionnement.

**Article 21.-** Pour l'exécution de ses opérations financières, le FADP dispose d'un compte de dépôt ouvert au Trésor.

**Article 22.-** La comptabilité du FADP est tenue suivant les règles de la comptabilité publique de l'Etat.

## Chapitre V.- Dispositions finales

**Article 23. -** Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Communication procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

27 janvier 2021

Macky SALL